

Arrêt

n° 88 031 du 24 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. RENER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peulh et de caste maccuba (esclave).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous êtes homosexuel et entretenez une relation depuis dix ans avec [A. D]. Le 28 novembre 2010, un voisin vous surprend dans la chambre de votre petit ami avec celui-ci. Ce voisin a alerté d'autres personnes qui sont venus vous frapper. Des policiers qui étaient tout près vous arrêtent et vous emmènent au Commissariat de

Sélibaby. Deux jours plus tard, grâce à l'intervention d'un de vos amis, vous vous évadez avec la complicité d'un policier. Votre ami vous emmène à Nouakchott où vous resterez caché, chez un autre de vos amis, jusqu'à votre départ.

Le 5 décembre 2010, vous quittez votre pays en bateau avec l'aide d'un passeur. Vous arrivez sur le territoire belge le 20 décembre 2010 et vous introduisez votre demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Mauritanie, vous dites craindre d'être tué en raison de votre homosexualité.

Vous dites que toute personne qui pourrait vous reconnaître vous tuerait car vous avez abandonné le Coran pour vivre votre homosexualité. Vous dites craindre votre famille et les gens de votre village (cf. Rapport d'audition du 29 mars 2012, p. 9). Vous n'aviez jamais connu de problèmes avant avec les autorités. Vous n'aviez jamais été arrêté, ni détenu (cf. Rapport d'audition du 29 mars 2012, p. 11). Vous n'invoquez aucune autre raison pour fonder votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 29 mars 2012, p. 29).

Ainsi, concernant l'événement déclencheur de votre crainte, à savoir la découverte le 28 novembre 2010 de votre relation avec votre petit ami, par un voisin dans votre chambre, il ne peut être considéré comme crédible. En effet, vous avez déclaré que l'homosexualité est considérée par les gens comme une chose anormale et que tout personne vivant l'homosexualité doit être tué. Vous avez insisté sur le fait qu'un musulman, fils d'un musulman n'avait pas le droit d'être homosexuel, parce que les personnes disent que c'est un déshonneur pour la religion et pour la population. Vous avez répété à plusieurs reprises le danger qui menace les homosexuels dans votre pays, en cas de découverte, puisqu'ils sont soit emprisonnés à vie, soit tués (cf. Rapport d'audition du 29 mars 2012, p. 27). Or, il n'est pas cohérent que vous ayez eu des relations homosexuelles avec votre petit ami, dans sa chambre, à partir du moment où vous déclarez que la porte de cette chambre ne se fermait pas et que cette chambre se trouvait dans un immeuble où habitaient de nombreux autres locataires (cf. Rapport d'audition du 29 mars 2012, p. 12).

Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous prenez le risque d'avoir des relations sexuelles alors que la porte ne se ferme pas et qu'on peut vous surprendre, vous répondez que « Comme on avait pas d'affaire avec les autres, on avait jamais pensé qu'une personne viendrait un jour nous surprendre dans la chambre » (cf. Rapport d'audition du 29 mars 2012, p. 28). Confronté au fait que vous saviez que des personnes avaient des soupçons sur vous, vous dites que c'est le jour où il vous a surpris qu'il vous a dit que des personnes avaient des soupçons sur vous et que lui-même vous suivait (cf. Rapport d'audition du 29 mars 2012, p. 28). Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que ces déclarations sont en contradiction avec vos déclarations antérieures. En effet vous avez déclaré que lorsque vous vous promeniez avec votre petit ami, les gens vous regardaient et vous insultaient. Invité à dire pourquoi ils se comportaient ainsi, vous dites que « Les gens commençaient à nous soupçonner surtout que tous les jeunes de notre âge étaient presque mariés et certains ont eu même des enfants alors que nous ce n'était pas le cas et que les gens disaient que nous étions toujours ensemble » (cf. Rapport d'audition du 29 mars 2012, p. 13, p. 20). Au vu de vos déclarations, vous ne pouviez pas ignorer que les gens vous soupçonnaient. Dès lors, dans le contexte que vous décrivez et votre connaissance du danger encouru, le comportement que vous dites avoir adopté ce jour n'est pas crédible.

De plus, en ce qui concerne votre détention de deux jours au Commissariat de Sélibaby et qui serait conséquente à la découverte de votre homosexualité, le Commissariat général ne peut y accorder plus de crédit.

En effet, une contradiction très importante a été relevée entre vos déclarations dans le questionnaire à destination du Commissariat général et vos déclarations lors de votre audition. Ainsi, dans votre questionnaire vous déclarez que vous et votre petit ami avez été conduits au Commissariat de Sélibaby où « j'ai été libéré deux jours plus tard à condition de renoncer à mon homosexualité » (cf.

Questionnaire CGRA, question 5), alors que lors de votre audition vous dites vous être évadé avec la complicité d'un policier (cf. *Rapport d'audition du 29 mars 2012*, p. 28). Confronté à cette contradiction, vous dites que c'est peut-être l'interprète qui a mal traduit, et que lorsque vous êtes arrivé vous étiez malade et que tout votre corps vous faisait mal à cause des coups que vous aviez reçus. Lorsque la question vous est une nouvelle fois posée, vous dites que vous aviez dit à l'office que vous aviez payé un policier pour qu'il vous aide à fuir. Il vous est alors fait remarquer que ce n'est pas ce qui est écrit dans le questionnaire, vous dites alors que comme vous ne comprenez pas le français, vous ne savez pas ce que l'interprète a traduit. Votre attention est attiré sur le fait que ce document vous a été relu en peulh et que vous l'avez signé, vous dites que ce que vous avez dit ici, c'est ce que vous aviez dit là-bas (cf. *Rapport d'audition du 29 mars 2012*, pp. 28, 29). Le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications dans la mesure où la procédure d'asile s'inscrit dans un cadre légal, que vous avez été assisté d'un interprète, que le document vous a été relu dans votre langue et que vous avez signé ce document. Vos propos ne permettent dès lors pas d'expliquer cette contradiction très importante sur votre détention qui anéantit votre crédibilité sur ce point.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général des problèmes que vous dites avoir vécus en raison de votre relation homosexuelle.

*Ensuite, le Commissariat général n'est plus convaincu de la relation que vous dites entretenir depuis dix ans avec votre petit ami. En effet, en ce qui concerne le début de votre relation, vous dites que deux semaines après votre rencontre, il vous a vu, vous a dit que vous lui plaisiez et commençait à vous toucher et à vous caresser et vous a avoué son homosexualité. Invité à dire comment se fait-il qu'il ose vous avouer son homosexualité alors qu'il ne vous connaît que depuis deux semaines, vous dites que quand il est venu, vous avez pris votre serviette pour aller vous laver, qu'il vous a tapé sur les fesses et qu'il vous a sauté dessus, vous avez répondu de vous laisser, mais il vous a dit que vous lui plaisiez, qu'il était homosexuel et qu'il voulait vivre avec un homme. La question vous est reposée pour savoir comment il a pu prendre un tel risque, alors que ce n'est pas bien vu par la société et que vous auriez pu le dénoncer, vous répondez qu'il a sûrement appris que vous étiez expulsé de chez vos parents, que vous avez abandonné le coran, les prières et que vous êtes allé loué une chambre, c'était sûrement que vous vouliez devenir homosexuel (cf. *Rapport d'audition du 29 mars 2012*, p. 22). Interrogé sur le pourquoi il en aurait déduit que vous êtes homosexuel, vous dites que quand il est venu dans votre chambre, vous avez montré des gestes qui prouvent que vous êtes homosexuel. Questionné sur ces gestes, vous dites lui avoir montré une photo de votre sexe. Vous ajoutez que chez vous on peut reconnaître quelqu'un qui est homosexuel. Lorsqu'il vous est demandé à quoi on peut le reconnaître, vous répondez « Quand généralement deux personnes se regardent ils peuvent le savoir » (cf. *Rapport d'audition du 29 mars 2012*).*

*Invité à parler spontanément de votre petit ami avec lequel vous entretenez une relation depuis dix ans, avec lequel vous habitez dans le même immeuble et que vous voyez tous les jours, vos propos restent extrêmement vagues et lacunaires (cf. *Rapport d'audition du 29 mars 2012*, pp. 11, 12). En effet, vous dites que c'est quelqu'un de calme qui n'aime pas beaucoup parler, qu'il aimait porter des t-shirts et se coiffer. Vous dites encore qu'il porte des verres, qu'il aime les promenades, le thé, le musique et regarder les matchs de football à la télé. Devant l'insistance du collaborateur du Commissaire général, vous dites que vous commencez à bien vous connaître, que vous étiez très familier, que vous continuiez à vous aimer, que vous faisiez tout ce qu'il voulait, qu'il faisait de même et que chacun pouvait savoir ce que détestait l'autre. Pour finir, vous ajoutez qu'il vous manque beaucoup, qu'il vous arrive de le voir dans vos rêves et que vous pensez à lui (cf. *Rapport d'audition du 29 mars 2012*, p. 12). Le Commissariat général estime qu'étant donné qu'il s'agit d'une relation de dix ans avec une personne que vous voyiez tous les jours, vous devriez être en mesure de donner plus d'informations sur cette personne.*

*Par la suite, lorsque des questions précises vous sont posées, vous êtes capable de donner certaines informations sur votre petit ami comme des données sur son identité, sa famille, son travail, sa scolarité, ses loisirs et une description physique sommaire (cf. *Rapport d'audition du 29 mars 2012*, pp. 13 à 18). Mais interrogé sur votre relation proprement dite, vous ne pouvez pas en dire grand-chose.*

Ainsi, invité à parler spontanément de votre relation, vous dites que c'est quelqu'un qui ne vous cachait rien, que vous vous concertiez beaucoup, même pour vos projets et que vous aviez l'habitude de manger ensemble. Vous dites encore que vous vous confiez beaucoup et qu'il vous disait tout ce qu'il voulait faire et qu'il en était de même pour vous aussi (cf. Rapport d'audition du 29 mars 2012, p. 19). Il vous est alors rappelé que c'est une relation de dix ans avec un homme que vous voyiez tous les jours et il vous est demandé d'en dire plus. Vous dites que quand il revient de son travail vous êtes soit dans sa chambre, soit dans la vôtre, en train de faire l'amour, de boire du thé ou d'écouter de la musique et que s'il y a un match du Real vous le regardez et qu'ensuite il retourne au café s'il n'est pas trop fatigué. Pour finir, vous ajoutez que les après-midi vous vous promenez (cf. Rapport d'audition du 29 mars 2012, pp. 19, 20). Interrogé sur des anecdotes, des souvenirs heureux ou malheureux qui vous ont marqué pendant votre relation, vous dites qu'un jour lorsque vous vous promeniez, une personne l'a insulté, votre petit ami a voulu se bagarrer avec, mais vous l'avez empêché de le faire et qu'il s'est fâché sur vous. Vous dites encore que chaque fois que vous sortiez dans la rue des gens vous insultaient et quand il tentait de répondre vous vous opposiez. Il vous est alors demandé si vous vous êtes disputé à d'autres occasions, vous répondez qu'un jour vous étiez malade, vous ne vouliez pas le remplacer au café et qu'il s'est fâché mais qu'ensuite il a compris et il est venu s'excuser (cf. Rapport d'audition du 29 mars 2012, p. 20). Lorsqu'il vous est demandé de raconter votre souvenir le plus heureux pendant votre relation, vous dites que ce dont vous vous souvenez surtout ce sont les moments où vous restiez assis dans une chambre côté à côté en train de boire du thé, de discuter et d'écouter de la musique (cf. Rapport d'audition du 29 mars 2012, p. 20). Interrogé sur vos sujets de discussion, vous dites que vous parliez surtout de votre relation, que vous deviez faire attention, que les gens ne découvrent pas cette relation et vous parliez aussi des matchs de football du Real et du shopping que vous deviez faire. Questionné sur vos projets ensemble, vous dites avoir eu le projet d'ouvrir un magasin où vous pouviez vendre des habits mais que vous n'avez pas eu le temps de le faire en raison des problèmes que vous avez eus (cf. Rapport d'audition du 29 mars 2012, pp. 20, 21). Sur les relations antérieures de votre petit ami, vous ne pouvez que donner le nom d'un garçon plus âgé avec lequel votre petit ami avait des relations quand il était dans l'école coranique et le nom d'une fille sans fournir d'autres détails (cf. Rapport d'audition du 29 mars 2012, p. 23).

Enfin, vous n'avez plus aucune nouvelle de votre petit ami et vous ne savez pas quelle est sa situation depuis votre arrestation. Vous dites ne pas avoir de moyens de le joindre et n'avoir demandé qu'à un seul de vos amis des nouvelles de lui. Invité à dire pourquoi vous n'avez pas appelé un autre de vos amis, vous dites que vous ne voulez pas que les gens sachent que vous êtes en contact avec lui et qu'il ignore lui-même où vous vous trouvez (cf. Rapport d'audition du 29 mars 2012, pp. 24, 25). Le Commissariat estime qu'au vu de la longueur de votre relation et des sentiments que vous dites avoir pour votre petit ami, il n'est pas crédible que vous ne tentiez pas par tous les moyens d'avoir de ces nouvelles.

Considérant qu'il s'agit de l'homme avec lequel vous entretenez une relation amoureuse et sentimentale depuis dix ans, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'élément reflétant cette relation sentimentale. Partant, étant donné que cette relation est à la base de votre demande d'asile, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations et donc aux craintes de persécutions que vous invoquez, ainsi qu'à la détention qui aurait suivi cette relation.

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

Par ailleurs, invité à dire comment vous avez découvert votre homosexualité, vous répondez « Quand j'ai abandonné les études coraniques et la prière et que je n'avais plus autre chose à faire, je me suis dit que je voulais devenir homosexuel » (cf. Rapport d'audition du 29 mars 2012, p. 25). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer plus en détail le cheminement que vous avez fait, vous répondez que c'est quand vous étiez à l'école coranique et que vous avez commencé à coucher avec vos élèves en les forçant, en les menaçant de ne rien dire au marabout et que vous commenciez à avoir plus d'attirance pour les hommes et que vous vous êtes dit que vous alliez abandonner le coran car ce n'est plus compatible avec votre homosexualité (cf. Rapport d'audition du 29 mars 2012, p. 25). Il vous est alors demandé pourquoi vous faisiez ça et si vous étiez déjà attiré par les hommes, ce à quoi vous répondez que oui vous aviez plus d'attirance pour les hommes et que même quand vous montiez dans une voiture vous préfériez être à côté d'un homme (cf. Rapport d'audition du 29 mars 2012, p. 25).

Invité à dire à quel âge vous vous êtes senti attiré par les hommes, vous dites que quand vous aviez dix-huit ans, ça devenait plus fort que vous et que vous avez compris que c'était la seule chose que vous pouviez vivre (cf. Rapport d'audition du 29 mars 2012, p. 26). Questionné sur votre ressenti en acquérant la certitude d'être homosexuel, vous dites que vous avez senti un peu de chagrin, vous vous disiez comment vous pouvez être différent des autres et qu'en plus c'était un risque de le vivre dans un pays musulman (cf. Rapport d'audition du 29 mars 2012, p. 26). Vos réponses farfelues et vagues ne permettent pas au Commissariat général de croire à votre homosexualité.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. En ce qui concerne la photo (numéro 1) où vous dites être avec votre petit ami, or le Commissariat général souligne que la production d'une photo n'atteste en rien de l'identité de la personne à côté de vous mais également de la nature de votre relation avec elle. En ce qui concerne les trois autres photos (numéro 2, 3 et 4), le Commissariat général relève que participer à une manifestation qu'ont organisé des homosexuels ne prouve en rien que vous êtes vous-même homosexuel et n'atteste pas plus des problèmes qui vous sont arrivés en Mauritanie. Concernant la lettre que vous remettez, dans lequel votre ami vous parle des recherches faites contre vous par la police, le Commissariat général souligne qu'il s'agit d'une correspondance privée, dont il n'est pas en mesure de vérifier la sincérité et la véracité de ces déclarations et donc sa force probante est limitée. De plus, les documents doivent venir en appui d'un récit crédible, or les faits que vous avez invoqués n'ont pas été jugés crédibles dans la présente décision. Le certificat médical que vous remettez, selon lequel vous avez une dépression qui vous cause des maux de tête surtout lorsqu'il y a du bruit, n'atteste en rien des circonstances dans lesquelles ces maux de tête sont apparus, ni des problèmes qui vous sont arrivés en Mauritanie. Votre extrait de naissance ne constitue qu'un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. Les documents que vous remettez concernant l'activité où vous étiez volontaire, une attestation de participation à quatre activités du Rainbow United et une feuille explicative du Rainbow United ne prouvent pas non plus que vous êtes homosexuel, ni que vous avez eu des problèmes en Mauritanie. Le fait que sur la feuille explicative il soit indiqué que l'activité est strictement réservée aux demandeurs d'asile et aux réfugiés LGBTQI ne change rien à la présente analyse. L'ensemble de ces documents ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Pour le reste, si votre orientation sexuelle n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente décision, se pose la question pour le Commissariat général, de savoir si elle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale, bien que les faits que vous avez invoqués dans votre demande d'asile ne soient pas crédibles. Ainsi, vous n'avez apporté aucun élément susceptible d'individualiser votre crainte eu égard à votre orientation sexuelle puisque, les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Mauritanie ne sauraient être considérés comme crédibles. De plus, en ce qui concerne la situation des homosexuels en Mauritanie, le Commissariat général relève que selon les informations à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (document Cedoca, « Subject related briefing - Mauritanie – « La situation des homosexuels » », du 21 mars 2010 update du 5 septembre 2011), la législation mauritanienne criminalise les rapports homosexuels mais qu'elle n'est pas suivie d'effets. Aucune des sources consultées ne dit avoir eu connaissance de poursuites judiciaires, de condamnations ou de détentions invoquant formellement le motif d'« homosexualité ».

De façon générale, les recherches effectuées ne témoignent pas d'une répression directe des autorités mais plutôt de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. En outre, le contexte socio-politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. Si donc le climat social et légal qui prévaut en Mauritanie doit appeler à une certaine prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur, il n'en reste pas moins qu'elle ne dispense nullement le demandeur d'étayer ses propos de manière crédible, personnelle et convaincante quant à la réalité des craintes exprimées. Or, tel n'est pas le cas en espèce.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la violation du principe général de bonne administration, « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ». De plus, elle pointe l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux.

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante joint les documents suivants :

- un document extrait du site internet de l'UNHCR daté du 6 janvier 2004 et intitulé « Mauritanie : situation des personnes homosexuelles, y compris leur traitement par les autorités gouvernementales et l'existence d'une loi en rapport avec l'homosexualité ; le cas échéant, information sur l'application de ladite loi (1999 – janvier 2004) » .
- un document extrait du site internet d'Amnesty international daté du 11 septembre 2005 et intitulé « L'homosexualité punie de mort » .

A l'audience, la partie requérante produit une copie d'une lettre manuscrite ainsi qu'une attestation émanant de l'asbl Espace 28.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.4. En l'espèce, dans la mesure où les documents visés *supra*, au point 4.1. du présent arrêt, sont de nature à étayer les critiques adressées, dans l'acte introductory d'instance, à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil décide de prendre ces pièces en considération.

5. Discussion

5.1. Le Conseil se doit d'examiner la demande d'asile tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits, ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

5.2. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3. Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.4. La partie défenderesse considère, en effet, que les éléments à la base de la demande d'asile du requérant, à savoir son orientation sexuelle et les problèmes subséquents qu'il invoque, ne sont pas crédibles.

Elle relève à cet égard les propos peu circonstanciés du requérant concernant son vécu en tant qu'homosexuel en Mauritanie, son compagnon, sa rencontre et sa relation avec ce dernier ainsi que sa détention. Elle reproche ensuite au requérant son absence de démarches en vue d'obtenir des informations sur son compagnon.

En outre, elle a conclu, sur base des informations objectives en sa possession, que le seul fait d'être homosexuel en Mauritanie, ne suffisait pas à justifier l'octroi de la protection internationale dans la mesure où le seul fait d'être homosexuel en Mauritanie n'entraîne pas de poursuites judiciaires, de condamnations ou de détentions. Elle souligne que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'établir la crédibilité de ses déclarations.

Le Conseil constate que ces motifs sont établis à la lecture du dossier administratif.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.6. Ainsi, concernant l'orientation homosexuelle du requérant, la partie requérante avance qu'il est parfaitement crédible que le requérant ait découvert sa sexualité lorsqu'il était à l'école coranique et qu'il fréquentait principalement des garçons. De même, le fait d'avoir entretenu des relations forcées avec certains d'entre eux paraît plausible dans le contexte qu'il explique. Le requérant souligne également qu'il a déposé au dossier administratif des photos et des attestations de l'ASBL Rainbow pour justifier de son orientation sexuelle.

5.6.1. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos mais n'apporte aucune explication plausible quant à l'invraisemblance des déclarations du requérant concernant la découverte de son homosexualité.

5.6.2. Quant aux photos et attestations de l'ASBL Rainbow, si elles démontrent d'un intérêt certain dans le chef du requérant pour la thématique homosexuelle, elles ne présentent aucun lien avec les faits invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale, ne permettant dès lors pas de rétablir la crédibilité de son récit, d'une part, et ne suffisant pas à établir son orientation sexuelle, d'autre part.

5.7. Ainsi encore, concernant la relation du requérant avec A.D., le Conseil estime que la partie défenderesse a exposé de façon pertinente les raisons qui l'empêchent de la tenir pour établie. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité de la relation alléguée.

5.8. Toutefois, à supposer établie la relation que la partie requérante soutient avoir entretenue avec A.D., le Conseil considère que c'est à bon droit, que la partie défenderesse a pu considérer que les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas établis.

Ainsi, il n'apparaît pas crédible que le requérant et son compagnon prennent le risque d'avoir des relations homosexuelles dans sa chambre alors que la porte de celle-ci ne se fermait pas, que cette chambre se trouvait dans un immeuble où habitaient de nombreux autres locataires qui auraient pu les surprendre d'autant plus que le requérant a dit que les gens les soupçonnaient d'être homosexuels. Ce comportement est invraisemblable dans la mesure où ils étaient conscients des risques encourus.

L'explication avancée en termes de requête selon laquelle il n'est pas anormal que le requérant ait pu être moins vigilant à certains moments ne convainc pas le Conseil.

5.9. Les nouveaux documents produits ne sont pas de nature à invalider le sens du présent arrêt, le Conseil ayant jugé que l'orientation homosexuelle du requérant n'est pas établie à suffisance. Il rappelle en outre que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Quant aux documents produits à l'audience, la lettre, correspondance privée, dont pas sa nature le Conseil ne peut vérifier ni l'identité » de son auteur, ni les circonstances de sa rédaction, ne peut se voir attribuer une force probante telle qu'elle puisse à elle seule suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant. De même, l'attestation de l'asbl témoigne des propos émis par le requérant dans le cadre de son suivi psychologique mais n'atteste en rien de la réalité des persécutions invoquées par ce dernier.

5.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir sa relation homosexuelle et les faits subséquents, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue en raison de son homosexualité. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de toute crédibilité de l'homosexualité et du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue en raison de son orientation sexuelle.

5.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens et des motifs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN